

Référence : C.N.214.2024.TREATIES-XI.B.31.1 (Notification dépositaire)

RÈGLE NO 1. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES AU CONTRÔLE
TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES EN CE QUI
CONCERNE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GENÈVE, 14 DÉCEMBRE 2001

ACCEPTATION D'AMENDEMENTS À LA RÈGLE N° 1 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent la Règle n° 1 n'a notifié son désaccord à la proposition d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire C.N.523.2023.TREATIES-XI.B.31.1 du 21 décembre 2023. En conséquence, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ladite Règle n° 1 à partir du 21 juin 2024.

Le 28 juin 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.523.2023.TREATIES-XI.B.31.1 du 21 décembre 2023 (Proposition d'amendements à la Règle n° 1).